

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
 paraissant le samedi de chaque semaine

## ABONNEMENTS

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté .....	700	1.200
Etranger .....	900	1.350
Avion .....	1.700	3.200

Prix du numéro de l'année courante .. 30 francs  
 Prix des numéros des années précédentes. 35 francs  
 Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

## ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 542

## ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 65 francs  
 (Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)  
 Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 1959 ACTES DU GOUVERNEMENT

##### MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

7 septemb... 1275. — Arrêté fixant la composition et les attributions de la commission des mercuriales douanières. 980

20 octobre... Décret n° 59-202 fixant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits et taxes *ad valorem* de certains produits et marchandises à l'importation pour l'année 1960 et à l'exportation pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 30 septembre 1960. 975

20 octobre... Décret n° 59-203 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon. 980

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT

##### MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

DÉCRET n° 59-202 du 20 octobre 1959 fixant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits et taxes *ad valorem* de certains produits et marchandises à l'importation pour l'année 1960 et à l'exportation pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 30 septembre 1960.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 et notamment son article 36 *quater* ;

Vu l'arrêté n° 10.519 F. du 23 décembre 1958, modifié par les arrêtés n° 2796 F. et 503 MF. des 20 mars 1959 et 25 mai 1959 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits et taxes *ad valorem* à l'entrée pendant l'année 1959 ;

Vu l'arrêté n° 532 AE. du 2 août 1958 modifié par le décret n° 59-78 du 30 juin 1959, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits et taxes *ad valorem* à la sortie pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1958 au 30 septembre 1959 ;

Après avis de la commission des mercuriales, réunie les 22 septembre 1959 et 1<sup>er</sup> octobre 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les droits et taxes *ad valorem* applicables à certains produits et marchandises à l'entrée et à la sortie de la Côte d'Ivoire seront liquidés par le service des Douanes à l'importation pendant l'année 1960 et à l'exportation au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 30 septembre 1960, conformément aux indications portées sur les tableaux annexés au présent décret.

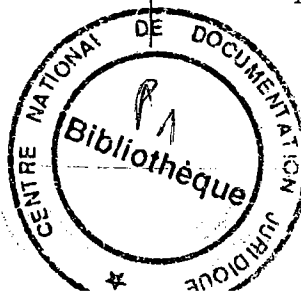
Toutefois, en ce qui concerne le riz et les brisures de riz, les droits et taxes à l'entrée seront liquidés conformément aux indications portées au tableau n° 1 ci-annexé dès la publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 20 octobre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre des Finances,  
 des Affaires économiques et du Plan,  
 R. SALLER.



**I. — TABLEAU DES MERCURIALES A L'IMPORTATION**  
 Période du 1<sup>er</sup> Janvier 1960 au 31 décembre 1960

Numéros de la nomenclature du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valorisation	Valeur mercuriiale (droits d'entrée)	OBSERVATIONS
	<i>Chapitre 4</i>			
ex. 04-02 A	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel			
	Lait concentrés sans sucre :			
	Liquide ou pâteux .....	100 K	5.000	
	Solide .....	—	11.000	
04-02 B	Lait concentrés additionnés de sucre ....	—	6.000	
	<i>Chapitre 7</i>			
	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.			
07-01 E2	Pommes de terre .....	100 K	1.000	
	<i>Chapitre 10</i>			
	Céréales			
ex. 10-06	Riz et brisures de riz en sac de 45 kg. et plus (1) .....	100 K	2.500	(1) Les sacs simples ou doubles importés pleins de riz et brisures de riz sont mercuialisés à 20 fr. la pièce.
	<i>Chapitre 16</i>			
	Préparation de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.			
	Préparations et conserves de poissons :			
ex. 16-04 Bb	Sardines ordinaires en boîtes 1/4 club de 30 mm. de hauteur et au-dessous (2) ...	kg. 1/2 brut	150	(2) La mercuriiale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.F.A. réelle est supérieure à 150 fr. le kg. 1/2 brut.
	<i>Chapitre 19</i>			
	Préparations à base de céréales, de farines ou de féculés, pâtisseries.			
	Produits de la biscuiterie.			
ex. 19-08 C1	Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer, contenant 15% et moins de sucre (3)	100 KN	5.500	(3) Les sacs simples ou doubles importés pleins de biscuits sucrés à 15 % et moins sont mercuialisés à 30 fr. la pièce.
	<i>Chapitre 25</i>			
ex. 25-23	Sels, soufre, terres et pierres, chaux et ciments, ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments spéciaux : ciments fondus, ciment de laitier, ciments sursulfatés, etc... des clinckers et des ciments colorés) .....	100 K	400	
	<i>Chapitre 27</i>			
	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires animales.			
27-10 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés (4).			
	Essence d'aviation 100 octanes et plus,			
27-10 A 1a	En vrac .....	T.N.	14.000	(4) La valeur mercuriiale « en vrac » est applicable aux produits qui, importés en vrac, sont à leur sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation et ceci quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation locale ou régime suspensif de droits). Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle.
	En fûts .....	T.	15.000	
	90 octanes, en vrac .....	T.N.	13.000	
	En fûts .....	T.	14.500	
27-10 A 1b	Essence, autre en vrac .....	T.N.	9.500	
	En fûts .....	T.	11.000	
27-10 A 3	Pétrole lampant (kérosène) :			
	En vrac .....	T.N.	7.300	
	En fûts .....	T.	8.800	
	En caisses et estagnons .....	T.	9.500	
27-10 B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (5).			(5) Voir au n° ex. 73-23 la valeur mercuriiale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
27-10 B 1	Gas-oil .....	T.N.	7.000	
27-10 B2 et B3	Fuel-oil domestique et fuel-oil léger ....	—	6.500	
27-10 B4	Fuel-oil lourd .....	—	4.000	
	<i>Chapitre 44</i>			
ex. 44-22 a	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois. Fûts en bois importés pleins, d'une contenance supérieure à 300 litres (6) .....	la pièce	1.000	(6) La mercuriiale s'applique aux fûtes en bois importées pleines de liquides taxées à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement qui en vertu de la réglementation douanière sont admis en franchise.

Numéros de la nomenclature du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valori- sation	Valeur mercuroiale (droits d'entrée)	OBSERVATIONS
ex. 55-01	<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 55</i></p> Coton en masse égrené .....	T.N.	50.000	
ex. 62-03 A	<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 62</i></p> Autres articles confectionnés en tissus. Sacs spéciaux (en tissus de jute) destinés à l'exportation des minerais lourds, sa- bles titanifères et cassitérite ..... Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre ..... Sacs en tissus de jute importés pleins de sel ..... Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 % .....	la pièce — KN KN	20 20 100 30	
ex. 62-03 B ex. 62-03 B ex. 62-03 B	<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 64</i></p> Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets. Babouches pour homme ..... Babouches brodées, sans talons pour femme — — autres pour femme ....	la paire — —	500 500 1.000	
ex. 73-23	<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 73</i></p> Fer, fonte, acier ..... Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B) .....	100 KN	200	<p><i>Nota.</i> — Les valeurs des mercuriales            s'appliquent aux produits nommé-            ment repris au tableau à l'exclu-            sion de ceux qui leur sont ou pour-            raient leur être assimilés à la suite            d'arrêtés de classement.</p>

II. — TABLEAU DES MERCURIALES A L'EXPORTATION  
Période du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 30 septembre 1960

Numéros de la nomenclature du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valori- sation	Valeur mercuriale (droits de sortie)	VALEUR MERCURIALE (taxe forfaitaire) (1)
	<i>Chapitre 5</i>			
	Autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs.			
ex. 05-09	Sabots de bétail .....	100 K	750	
ex. 05-09	Cornes brutes de bétail .....	—	1.500	
ex. 05-10	Dents d'éléphants (défenses machelières) et d'hippopotames :			
	De 5 à 10 kg inclus .....	—	20.000	
	De 10 à 20 kg inclus .....	—	35.000	
	De plus de 20 kg .....	—	50.000	
	<i>Chapitre 8</i>			
	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons.			
ex. 08-01 B	Bananes fraîches .....	100 KN	1.310	1.490
08-01 D	Ananas .....	—	2.500	2.800
	<i>Chapitre 9</i>			
	Café, thé, mathé et épices.			
09-01 A	Café vert :			
	Qualités (extra prima .....	KN	125	145
	Arabica (prima .....	—	—	—
	Robusta (supérieur .....	—	—	—
	Canéphora (courant .....	—	—	—
	Niaouli (limite .....	—	—	—
	Petit indénié (sous limite .....	—	—	—
	Gros indénié (triages .....	—	—	—
	Libéria (brisures .....	—	—	—
	Toutes autres qualités (autres) .....	—	—	—
ex. 09-01 B	Torréfié, moulu, fabriqué à partir de triages et brisures de café .....	KN	100	
	<i>Chapitre 12</i>			
	Graines et fruits oléagineux.			
12-01	Graines et fruits oléagineux.			
12-01 AB	Arachides décortiquées .....	TN	34.500	36.000
12-01 B	Coprah .....	—	10.000	11.500
ex. 12-01 C	Amandes de palmistes .....	—	16.000	18.000
ex. 12-01 E	Graines de ricin .....	—	18.500	20.500
12-01 L	Graines de sésame .....	—	20.000	24.000
12-01 K	Graines de coton .....	—	6.000	7.000
12-07 H1	Noix de colas .....	KN	40	46
	<i>Chapitre 14</i>			
	Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs.			
ex. 14-02 A	Qualité supérieure .....	100 KN	8.000	9.400
	Kapock, qualité courante .....	—	6.500	7.600
	Egrené, qualité limite .....	—	6.000	7.000
	<i>Chapitre 15</i>			
	Graisses et huiles (animales ou végétales) produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cire d'origine animale ou végétale.			
15-07 A	Huiles fixes brutes d'origine végétale.			
15-07 Ae	Huiles d'arachides :			
	En vrac .....	TN	70.000	72.900
	En fûts .....	—	73.000	75.900
15-07 Aj	Huile de palme, type I .....	KN	28	
	brute type II .....	—	26	
	type III .....	—	18	20
	type IV .....	—	16	18
15-07 B	Huiles végétales raffinées.			
15-07 Bb	Huiles d'arachides :			
	En vrac .....	TN	74.000	76.700
	En fûts .....	—	77.000	79.700
ex. 15-07 Bb	Huile d'arachide neutralisée.			
	En vrac .....	TN	72.000	74.800
	En fûts .....	—	75.000	77.800
ex. 15-15	Cire d'abeilles clarifiée .....	100 KN	14.000	17.000

Numéros de la nomenclature du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valori- sation	Valeur mercuri- ale (droits de sortie)	VALEUR MERCURIALE (taxe forfaitaire) (1)
18-01	<i>Chapitre 18</i> Cacao et ses préparations. Cacao en fèves .....	TN	125.000	145.000
ex. 23-04	<i>Chapitre 23</i> Résidus et déchets des industries alimentai- res, aliments préparés pour animaux. Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales contenant moins de 8 % d'huile .....	TN	11.000	12.400
41-01 A1 41-01 A2 41-01 A3	<i>Chapitre 41</i> Peaux et cuirs. Cuirs de bovins .....	KN	40	44
	Peaux d'ovins .....	—	70	76
	Peaux de caprins .....	—	100	108
43-01 B2	<i>Chapitre 43</i> Pelleteries et fourrures. Pelleteries brutes d'antilopinéés .....	la peau	25	30
ex. 44-03	<i>Chapitre 44</i> Bois, charbon de bois et ouvrages en bois. Bois ronds bruts (2) :			
A1	Aboudikrou .....	tonne	4.000	5.200
A2	Acajou : de diamètre égal ou supérieur à 1 m. ....	—	8.000	9.600
	De diamètre inférieur à 1 m. ....	—	4.000	5.200
A3	Avodiré moiré .....	—	9.000	10.600
A4	Bossé .....	—	4.000	5.200
A5	Cipo .....	—	4.000	5.200
A6	Dibétou .....	—	4.000	5.200
A7	Iroko .....	—	4.000	5.200
A8	Makoré .....	—	4.000	5.200
A9	Tiama .....	—	4.000	5.200
Az	Autres .....	—	2.000	3.000
ex. 55-01	<i>Chapitre 55</i> Coton .....	KN	46	50
	Coton fibre .....			

(1) Taux applicable 5,50 %.

(2) Les valeurs mercuriales ne sont pas applicables aux fourches et aux bois figurés.

Secrétariat d'Etat aux Finances.

**DÉCRET n° 59-203 du 20 octobre 1959 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon.**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du secrétaire d'Etat aux Finances et du secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Plan ;

Vu la Constitution de la Communauté ;

Vu la Constitution de la république de Côte d'Ivoire ;

Vu la décision du 14 avril 1959 portant définition de la suprématie des traités et accords internationaux ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 déterminant le régime douanier et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 59-110 du 22 août 1959 portant prorogation des dispositions du décret n° 58-585 du 11 juillet 1958 concédant les droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon ;

Vu la lettre n° 585 AEOM. PE. 3 du 20 août 1959 du secrétaire d'Etat aux Affaires économiques de la République française relative à l'accord commercial franco-japonais signé le 10 juillet 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les marchandises reprises à la liste annexée au présent décret, originaires du Japon, sont soumises aux droits de douane du tarif minimum à l'importation dans le territoire douanier de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1959 au 30 juin 1960.

Toutefois, les marchandises qui feront l'objet de déclarations en douane postérieures à cette dernière date, seront admises au bénéfice du tarif antérieur plus favorable s'il est justifié qu'elles ont été expédiées directement à destination du territoire douanier de la Côte d'Ivoire.

Cette clause transitoire ne s'appliquera qu'aux marchandises qui auront été déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant le 30 juin 1960, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier de la Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le secrétaire d'Etat aux Finances et le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre des Finances,  
des Affaires économiques et du Plan,

R. SALLER.

Le Secrétaire d'Etat  
à l'Industrie et au Plan,  
AOUSSOU KOFFI.

Le Secrétaire d'Etat  
aux Finances,  
KONAN KANGA.

Liste des marchandises soumises aux droits de douane du tarif minimum à l'importation en Côte d'Ivoire

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous positions
Thé .....	09-02	
— Vert .....	—	A
— Noir .....	—	B
Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies, paillassons pour bouteilles .....	46-02	
— Nattes grossières pour l'emballage, paillassons, paillassons et claies en roseau ou en paille et articles similaires .....	—	A
— Nattes de Chine et similaires .....	—	B

**ARRÊTÉ n° 1275 du 7 septembre 1959 fixant la composition et les attributions de la commission des mercuriales douanières.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 réglementant le service des Douanes, notamment son article 36 *quater* ;

Vu l'arrêté n° 3107 I. G. A. A. du 31 mars 1959 réglant les compétences en matière douanière ;

Vu l'arrêté n° 470 AE. du 5 juillet 1958 portant création d'une commission territoriale des mercuriales à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 8462 F. du 16 octobre 1958 fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales à l'importation,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué au secrétariat d'Etat aux Finances une « commission des mercuriales douanières » chargée de proposer le tableau annuel des mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de certaines marchandises.

Art. 2. — La composition de cette commission est la suivante :

*Président :*

Le secrétaire général du ministère des Finances.

*Membres :*

Le directeur des Douanes ;

Le directeur du commerce extérieur ;

Le directeur du commerce intérieur ;

Le directeur des marchés agricoles ;

Le chef du service des Transports routiers, lorsque l'ordre du jour comportera la mercuration des produits pétroliers ;

Le président de la Chambre de commerce ou son représentant ;

Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;

Un représentant des syndicats agricoles ;  
Un représentant du syndicat des producteurs forestiers ;  
Un représentant du syndicat des industriels ;  
Un représentant du syndicat des entrepreneurs et des industriels.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des Douanes.

Art. 3. — La commission des mercuriales douanières se réunit sur convocation de son président dans le courant du mois de septembre.

A cet effet, les propositions des membres de la commission des mercuriales doivent parvenir au président au plus tard le 25 août.

A la demande de ses membres, la commission pourra entendre pour son information toutes personnes du secteur public ou privé susceptibles d'apporter des renseignements ou des avis éclairés sur des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 4. — Exceptionnellement, lorsque les circonstances le nécessitent, la commission des mercuriales douanières peut proposer des modifications, des suppressions ou des additions au tableau de la période annuelle en cours.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 septembre 1959.

KONAN KANGA.

ABIDJAN. .. IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Dépôt légal n° 1597